

Service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES)

DIFFERENCE entre ACCUEIL PERISCOLAIRE et GARDERIE

Accueil périscolaire	Garderie
relève du code de l'action sociale et des familles (CASF) articles R 227-1 et suivants	ne relève pas du code CASF. L'activité du personnel se limite à de la surveillance et/ou mise à disposition de petit matériel sans action ou intention éducative particulière des adultes. Attention : L'absence de réglementation spécifique n'enlève pas l'obligation générale de sécurité pour l'accueil du public avec la responsabilité qui en découle.
> donc une déclaration auprès du SDJES via l'application SIAM (ou TAM-GAM)	> donc pas de déclaration auprès du SDJES
obligation d'avoir un projet éducatif concernant les ACM	pas de projet éducatif
obligation d'avoir un document découlant du projet éducatif (souvent appelé projet pédagogique)	pas de projet pédagogique
taux d'encadrement à respecter : 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans, 1 pour 14 enfants de plus de 6 ans dans le cadre d'un accueil périscolaire sans PEDT. Capacité maximale pour les moins de 6 ans à respecter	pas de taux d'encadrement à respecter mais l'obligation d'assurer la sécurité des mineurs
qualification obligatoire pour diriger selon la taille et la durée de l'accueil - Diplômes professionnels animation (BPJEPS LTP ou supérieur) ou autres admis en équivalent, BAFA au minimum Soit - agent titulaire fonction publique dont filière animation de la FPT ayant pour grade: * attaché(e) territorial(e), spécialité animation * animateur (trice) territorial(e) * à titre accessoire : Cons territ socio-éducatif, éducateur territorial APS, éduc territorial EJE, assistant socio-éducatif territorial (spécialité educ spé) Dérogation transitoire en attente de qualification à solliciter auprès du SDJES	pas de qualification minimale à avoir pour assurer la surveillance.
qualification obligatoire pour animer : - Diplômes professionnels animation (CPJEPS, BPJEPS ou supérieur) ou autres admis en équivalent, BAFA au minimum Soit - agent titulaire fonction publique dont filière animation de la FPT ayant pour grade: * animateur (trice) territorial(e) * adjoint(e) territorial(e) d'animation * à titre accessoire : ATSEM, éduc territorial EJE, éducateur territorial APS, moniteur-éducateur territorial, assistant socio-éducatif territorial (spécialité educ spé) Pas plus d'une personne non qualifiée pour un effectif d'encadrement maximal de 4.	Pas de qualification minimale à avoir pour assurer la surveillance.
aide possible de la CAF (appelées "PSO Alsh")	pas d'aide prévue de la CAF

Contact en cas de besoin d'un appui pédagogique : ce.sdjes22@ac-rennes.fr / 02 96 75 90 90